



ARRÊTÉ PORTANT RESTRICTION TEMPORAIRE DE CIRCULATION N°BA14_2024

Le Maire de Bâlines,

*Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants,
Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25 et R 413-1,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,
Vu la demande présentée le 02 août 2024 par Monsieur GRATZ Joël au nom de la SAS Bois des Aigles – BÂLINES (27130),*

Considérant la nature de la demande : « Création d'un accès provisoire », concernant la commune de Bâlines et plus particulièrement « Route des Turgères » ;

Vu l'intérêt général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier communal

La permission de création d'un accès, conformément au plan fourni dans la demande pour réaliser une sortie sur la route des Turgères est accordée du 16 au 19 août 2024.

À charge pour lui de se conformer aux réglementations en cours et aux dispositions des articles suivants.
La présente autorisation ne dispense pas l'occupant de procéder aux autres formalités administratives prévues par les réglementations en cours.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

L'installation des ouvrages doit être réalisée dans les conditions les moins dommageables pour le domaine public, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux. Elle doit respecter les normes en vigueur. L'occupant sera tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'aménagement n'apporte ni trouble ni gêne aux services publics et préserve la desserte des propriétés riveraines.

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant veillera à ne pas gêner le bon écoulement des eaux et à préserver la propreté de la chaussée.

Dès l'achèvement de l'autorisation, le domaine public routier sera remis dans son état initial. Ces travaux de remise en état seront à la charge de l'occupant.

ARTICLE 2 – Conditions d'exploitation

La pose, le maintien de jour comme de nuit et le retrait des signalétiques nécessaires à la circulation et à la sécurité seront à la charge et sous la responsabilité de l'occupant.

L'occupant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.



ARTICLE 3 – Réception des travaux

La conformité de l'aménagement est contrôlée par le Maire de la commune.

Lorsque les travaux sont réalisés, l'occupant est tenu de faire parvenir à la commune, en tant que gestionnaire de la voie, le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. En l'absence de leur réception par le gestionnaire de la voie, l'ouvrage reste sous la responsabilité de l'occupant.

ARTICLE 4 – Responsabilités

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

L'occupant est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents, dommages de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation et de l'utilisation de l'aménagement. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Fin de l'occupation et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être abrogée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie et en cas de non-conformité de l'aménagement, sans qu'il puisse résulter pour ce dernier de droit à indemnité.

Si le bénéficiaire cesse son activité avant la fin de son autorisation, il sera tenu d'en informer la commune afin qu'il soit procédé à l'abrogation du présent arrêté ; faute de quoi, il restera titulaire de cette autorisation jusqu'à sa limite de validité et par conséquent responsable selon les termes du présent arrêté.

Si le bénéficiaire n'a pas effectué la remise en état des lieux au terme du délai fixé par la commune, une mise en demeure lui sera adressée. Dans le cas où il n'aurait pas exécuté son obligation dans le délai fixé par la mise en demeure, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la juridiction compétente sera saisie pour obtenir une injonction d'exécution assortie éventuellement d'une amende et d'une astreinte financière.

En cas d'urgence, la remise en état des lieux sera exécutée d'office.

ARTICLE 6 – Délai et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 7 –

La Brigade de Gendarmerie de Verneuil d'Avre et d'Iton et le Maire de Bâlines ou son délégataire sont chargés chacun en ce qui le concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Bâlines, le 05 août 2024

Max AUFFRET,
Maire



Diffusions :

La Brigade de Gendarmerie de Verneuil d'Avre et d'Iton
Le bénéficiaire pour attribution